

DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*  
VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024  
Reçu en préfecture le 29/03/2024  
Publié le  
ID : 061-216102939-20240325-20240325\_2-BF

20240325\_01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Budget  
Principal :  
Approbation  
du Compte de  
Gestion 2023**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31 et L 1612-12,

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le trésorier public.

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 18 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier public pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,

Virginie VALTIER

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

La Secrétaire de séance

*H. LAMOUR*



# Compte de Résultat Synthétique

En Milliers d'Euros

29300 - MORTAGNE-AU-PERCHE

Exercice 2023

POSTES	Exercice 2023		Exercice 2022	
Impôts et taxes perçus	1 631,20			1 501,82
Dotations et subventions reçues	1 739,38			1 647,91
Produits des services	245,73			233,18
Autres produits	88,48			91,25
Transfert de charges				
Produits courants non financiers	3 704,79			3 474,17
Traitements, salaires, charges sociales	1 621,31			1 603,60
Achats et charges externes	971,24			894,88
Participations et interventions	203,15			188,77
Dotations aux amortissements et provisions	142,22			173,73
Autres charges	151,36			152,01
Charges courantes non financières	3 089,28			3 012,99
<b>RESULTAT COURANT NON FINANCIER</b>	<b>615,51</b>			<b>461,18</b>
Produits courants financiers	0,11			0,09
Charges courantes financières	81,15			38,77
<b>RESULTAT COURANT FINANCIER</b>	<b>-81,04</b>			<b>-38,68</b>
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>534,47</b>			<b>422,50</b>
Produits exceptionnels	364,05			188,36
Charges exceptionnelles	347,11			145,73
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>16,93</b>			<b>42,63</b>
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>				
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>551,40</b>			<b>465,13</b>

**COMPTE DE RESULTAT 2023**

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
<b>PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS</b>		
Impôts locaux	1 329 580,00	1 331 969,00
Autres impôts et taxes	301 622,46	169 855,40
Produits services, domaine et ventes div	245 726,07	233 182,36
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges	88 483,42	91 249,76
Autres produits		
Dotations de l'Etat	1 435 057,04	1 407 758,36
Subventions et participations	168 785,25	120 484,55
Autres attributions (péréquat, compensa)	135 539,00	119 666,00
<b>TOTAL I</b>	<b>3 704 793,24</b>	<b>3 474 165,43</b>
<b>CHARGES COURANTES NON FINANCIERES</b>		
Traitements et salaires	1 091 695,82	1 092 535,94
Charges sociales	529 618,46	511 068,51
Achats et charges externes	971 243,81	894 876,16
Impôts et taxes	44 594,43	46 901,34
Dotations amortissements des immob	130 310,81	173 733,67
Dot amort sur charges à répartir		

**COMPTE DE RESULTAT 2023**

29300 - MORTAGNE-AU-PERCHE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_2-BF



Exercice 2023

POSTES	Exercice 2023		Exercice 2022	
Dotations aux provisions		11 904,48		
Autres charges		106 764,56		105 103,94
Contingents et participations		5 271,50		5 292,30
Subventions		197 877,58		183 477,30
<b>TOTAL II</b>		<b>3 089 281,45</b>		<b>3 012 989,16</b>
<b>A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)</b>		<b>615 511,79</b>		<b>461 176,27</b>
<b>PRODUITS COURANTS FINANCIERS</b>				
Valeurs mob et créances de l'actif immo		68,40		68,40
Autres intérêts et produits assimilés		39,06		24,29
Gains de change				
Produit net sur cessions de VMP				
Reprises sur provisions				
Transferts de charges				
<b>TOTAL III</b>		<b>107,46</b>		<b>92,69</b>
<b>CHARGES COURANTES FINANCIERES</b>				
Intérêts et charges assimilées				
Pertes de change		81 152,11		38 772,24
Charges nettes sur cessions de VMP				
Dotations aux amort et aux provisions				
<b>TOTAL IV</b>		<b>81 152,11</b>		<b>38 772,24</b>

**COMPTE DE RESULTAT 2023**

POSTES	Exercice 2023		Exercice 2022	
<b>B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)</b>		-81 044,65		-38 679,55
<b>A + B - RESULTAT COURANT</b>		534 467,14		422 496,72
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>				
Produits except op gestion : Subventions				1 715,00
Prod exception gestion : Autres opér		2 341,90		3 940,84
Produits des cessions d'immobilisations		339 056,80		90 700,00
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat				52 813,39
Neutralisation des amortissements				
Prod exception capital : Autres opér		22 646,34		39 193,62
Reprises sur provisions				
Transferts de charges				
<b>TOTAL V</b>		<b>364 045,04</b>		<b>188 362,85</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>				
Charg except op gestion : subventions				2 217,09
Charg excep op gestion-Autres opérations		7 790,76		142 813,39
Valeur comptable des immo cédées		235 770,53		700,00
Diff réalis(positives)transf à investist		103 286,27		
Charg excep op capital-Autres opérations		263,60		
Dotations aux amort et aux provisions				
<b>TOTAL VI</b>		<b>347 111,16</b>		<b>145 730,48</b>

## COMPTE DE RESULTAT 2023

29300 - MORTAGNE-AU-PERCHE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_2-BF



Exercice 2023

POSTES	Exercice 2023		Exercice 2022	
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)		16 933,88		42 632,37
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	4 068 945,74		3 662 620,97	
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	3 517 544,72		3 197 491,88	
RESULTAT DE L'EXERCICE	551 401,02		465 129,09	

DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*  
VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_2-BF\_02

Berger Levrault

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Budget  
Principal :  
Approbation du  
Compte  
Administratif  
2023**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE

D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY

C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN

A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12 à L 1612-14,

Vu le Compte de gestion 2023,

Vu le Compte administratif 2023,

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 18 mars 2024

Sous la présidence de la Présidente de séance, Michelle LAMBERT,

Le Conseil Municipal est appelé à examiner le compte administratif du budget communal 2023 qui s'établit comme suit :

<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
<i>Dépenses : 3 700 952.37</i>	<i>Dépenses : 4 829 432.75</i>
<i>Recettes : 4 252 353.39</i>	<i>Recettes : 5 435 479.53</i>
<i>Résultat de l'exercice : 551 401.02</i>	<i>Résultat de l'exercice : 606 046.78</i>
<i>Résultat reporté : 838 030.30</i>	<i>Résultat reporté : - 201 453.23</i>
<i>Excédent de clôture : 1 389 431.32</i>	<i>Excédent de clôture : 404 593.55</i>

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_2-BF



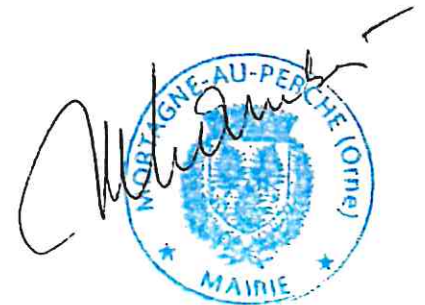
Hors de la présence de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget principal.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

La Présidence de Séance,  
Michelle LAMBERT

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 20



*H. L...*  
da secrétaire de séance



MORTAGNE AU PERCHE - 61 - MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le Virgine VALTIER, Maire,  
 A Mortagne-au-Perche, le 25/03/2024  
 Le Virgine VALTIER, Maire,



Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.  
 A Mortagne-au-Perche, le 25/03/2024

Nombre de membres en exercice : 27  
 Nombre de membres présents : 17  
 Nombre de suffrages exprimés : 20  
 VOTES : Pour : 20  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

Date de convocation : 11/03/2024

Les membres du Conseil Municipal,

VALTIER Virgine, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michelle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIQUES Anne	
MADELAINE Jean-Paul	
GAL Annie	
GOUIN Angélique	

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 061-216102939-20240325-20240325\_2-BF

MORTAGNE AU PERCHE - 61 - MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

FERNANDES DIAS Anabella	
BOURHIS Michel	
BESNARD Michèle	
JOUSSELIN Angèle	Pouvoir à f. No besoin
PIERRE Victorien	Absent
LAMOUR Marie-Hélène	
MALASSIS Franck	
PAESEN Herdis	Absente excusée
SAUVAGE Jean-Paul	Absent
DECAEN Catherine	 Pouvoir à f. No besoin
POIRIER Julien	Absent
LOUVEL Mélanie	Absente
LEBOUCHER Jean-François	Absent
GUIBERT Françoise	

Certifié exécutoire par le ....., compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

le 25/03/2024

Le Maire

Virginie VALTIER



DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*  
VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024  
Reçu en préfecture le 29/03/2024  
Publié le  
ID : 061-216102939-20240325-20240325\_7-BF



20240325\_3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Budget  
Principal :  
Affectation du  
résultat**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif de l'exercice 2023,

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 18 mars 2024

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AFFECTE** l'excédent d'investissement de 404 593 € au compte R001.
- **AFFECTE** l'excédent de fonctionnement à concurrence de 400 000 € en recette d'investissement au compte au 1068 et le solde, soit 989 431.32 € en recette de fonctionnement au compte R002

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*M. Lamour*  
La Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*  
VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 28/03/2024  
Reçu en préfecture le 28/03/2024  
Publié le 28/03/2024  
ID : 061-216102939-20240325-20240325\_4-AR

20240325\_4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Bilan Annuel  
des Cessions  
et des  
Acquisitions  
2023**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2023 retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Le conseil municipal à l'unanimité **PREND ACTE** des acquisitions et cessions réalisées en 2023 et jointe en annexe.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER



Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*H. LAMOUR*  
La Secrétaire de Séance

**BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS 2023  
REALISEES PAR LA COMMUNE**

**CESSIONS année 2023**

Désignation du bien	Localisation	Références Cadastrales	Identité du cédant	Identité de l'acquéreur	Conditions de la cession	Destination de l'opération	Prix en €
Maison des comtes et terrain	Rue du Portail st Denis	AB 278, 279, 746 AB 804 et 720	Ville de Mortagne au perche	SCI du Vieux Pont 61400 Mortagne au Perche	Délibération du CM du 30.01.2023 n° 20230130_15 et _16		337 000

**ACQUISITIONS année 2023**

Désignation du bien	Localisation	Références Cadastrales	Identité du cédant	Identité de l'acquéreur	Conditions de la cession	Destination de l'opération	Prix en €
Terrain	Les Grouas	AP 294	Claude Legendre 61250 Valframbert	Ville de Mortagne au Perche	Délibération du CM du 28 mars 2022 n° 20220328_14		8 997

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024



ID : 061-216102939-20240325-20240325\_4-AR

DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

Envoyé en préfecture le 28/03/2024  
Reçu en préfecture le 28/03/2024  
Publié le 28/03/2024  
ID : 061-216102939-20240325-20240325\_5-AR



20240325\_5

**OBJET :**

**Etat présentant  
les indemnités  
de toute nature  
des élus du  
conseil  
municipal pour  
2023**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu l'article L2123-24-1-1 qui dispose que : « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, **PREND ACTE** que le total de toutes les indemnités confondues représente un montant brut de 134 907.10 euros pour l'année 2023.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*H. LAMOUR*  
La Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*  
VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024  
Reçu en préfecture le 29/03/2024  
Publié le 29/03/2024  
ID : 061-216102939-20240325-20240325\_6-BF



20240325\_6

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Fixation des  
taux  
d'imposition  
2024**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article 16 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements sans augmenter les taux d'imposition en 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **RECONDUIT** les taux d'imposition appliqués en 2023 pour l'année 2024 :

Taxe foncière "bâti"	38.44 %
Taxe foncière "non bâti"	25.51 %
Cotisation Foncière des Entreprises	10.13 %
Taxe d'habitation	12.32 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- **CHARGE** Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER



Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

La Secrétaire de Liaison



I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produits référence 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Taxe foncière bâtie (TFB)	4 382 097	38,44	114,16	4 553 000	1 750 173	38,44	1 750 173
Taxe foncière non bâties (TFNB)	57 260	25,51	105,29	59 600	15 204	25,51	15 204
Taxe d'habitation (TH)	649 508	12,32	46,41	571 100	70 360	12,32	70 360
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1 066 121	10,13	41,84	1 144 000	115 887	10,13	115 887
			Total	1 951 624	1 951 624		1 951 624
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	10
Taxe foncière non bâties (TFNB)	$1 951 624 = 1$	38,44
Taxe d'habitation (TH)	$1 951 624$	25,51
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	12,32
		10,13

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
94 834	4 901	80 140	2 770	132 444	0	-52 974	-674 470	11
								-41

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
1 951 624		-412 355		1 539 269

A ALENCON  
Le 15 MARS 2024  
Pour la Direction des Finances publiques,  
CATHERINE CASTREC  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le  
Pour la Préfecture,

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote de



## ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

PRÉFECTURE  
ÉCONOMIE  
FINANCES  
LA SOUVERAINETÉ  
STRATÉGIQUE ET NUMÉRIQUE

COMMUNE : 293 MORTAGNE AU PERCHE  
ARRONDISSEMENT : 61 MORTAGNE AU PERCHE  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC MORTAGNE AU PERCHE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024  
Reçu en préfecture le 29/03/2024  
Publié le 29/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325 6-BF

## TAILL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

foncière bâtie :	
Personnes de condition modeste	3 055
Logements à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
Taux Industriels	88 187
d. Logements sociaux : exo de longue durée	1 552

## Taxe foncière non bâtie

1 578

## Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV

b. Mayotte

&gt;&gt;&gt;

## Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	92
b. Base minimum	3 167
c. Locaux industriels	34 782
d. Autres allocations	31

## 2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	4 883
b. Par la loi	425 659

## Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	9 484
c. Par la loi (autres)	

## Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal	4 470
b. Par la loi	397 922

## 3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	571 100
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	99 765
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

## 4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	4 901
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

## 5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	94 834
c. Coefficient correcteur	0,633113
d. Taux FB commune 2020	11,37
e. Taux FB département 2020	27,07

## 6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

## 6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	50,28	125,70	11,54000	114,16
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	37,00	127,05	21,76000	105,29
Taxe d'habitation (TH)	24,45	24,36	61,13	14,72000	46,41
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,75	>>>	53,50	11,66000	41,84

## 6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

## 6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Tx moy. 75% départemental >>>
- b. Taux maximum de la majo >>>

## 6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :

a. National	37,02
b. Communal	38,15

## Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	26,46
b. Taux maximum de la majoration spéciale	1,32

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique >>>

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	3 382 818	x	12,32	=	416 763
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	3 523				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					124 040
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 173
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					541 976 <b>A</b>

\*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 124 315
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	1 626
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 125 941 <b>B</b>

III - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES APRES REFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	467 359	+	1 124 315	=	1 591 674
--	---------	---	-----------	---	-----------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	541 976 <b>A</b>	-	1 125 941 <b>B</b>	=	- 583 965 <b>D</b>
---	------------------	---	--------------------	---	--------------------

différence de ressources = 1 + **D** = - 583 965

TPFB « après réforme » = 1 + **C** = 1 591 674

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE  
\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Budget  
Principal :  
Approbation  
du budget 2024**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 29 janvier 2024,

Vu le projet de budget principal 2024

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 18 mars 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget principal 2024 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes d'investissement s'équilibrant à :	2 352 593.55 €
Dépenses de fonctionnement s'élevant à	4 129 774 €
Recettes de fonctionnement s'élevant à	4 709 435.32 €

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*Virginie*  
la secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 29/03/2024  
Reçu en préfecture le 29/03/2024  
Publié le  
ID : 061-216102939-20240325-20240325\_7-BF

20240325\_7

**ARRETE ET SIGNATURES**

Présenté par le Virgine VALTIER, Maire,  
 A Mortagne-au-Perche, le 25/03/2024  
 Le Virgine VALTIER, Maire,



Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire,  
 A Mortagne-au-Perche, le 25/03/2024

Nombre de membres en exercice : 27  
 Nombre de membres présents : 17  
 Nombre de suffrages exprimés : 21  
 VOTES : Pour : 21  
 Contre : 0  
 Abstention : 0  
 Date de convocation : 11/03/2024

Les membres du Conseil Municipal,

VALTIER Virgine, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michelle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIQUES Anne	
MADELAINE Jean-Paul	
GAL Annie	
GOUIN Angélique	



MORTAGNE AU PERCHE - MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE

ARRETE ET SIGNATURES

FERNANDES DIAS Anabella	<i>Dias</i>
BOURHIS Michel	<i>[Signature]</i>
BESNARD Michèle	<i>Besnard</i>
JOUSSELIN Angèle	<i>Pourvu à F. Nalorais</i>
PIERRE Victorien	<i>Absent</i>
LAMOUR Marie-Hélène	<i>Lamour</i>
MALASSIS Franck	<i>[Signature]</i>
PAESEN Herdis	<i>Absente excusée</i>
SAUVAGE Jean-Paul	<i>Absent</i>
DECAEN Catherine	<i>[Signature]</i> <i>Pourvu à A. Gouvin</i>
POIRIER Julien	<i>Absent</i>
LOUVEL Mélanie	<i>Absente</i>
LEBOUCHER Jean-François	<i>Absent</i>
GUIBERT Françoise	<i>[Signature]</i>

Certifié exécutoire par le Virginie VALTIER, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le ..... et de la publication le .....

A Mortagne-au-Perche, le .....

*le 29/03/2024*

Le Maire

Virginie VALTIER



DEPARTEMENT  
DE L'ORNE

\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_8-DE

20240325\_8

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Subventions  
2024**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Dans le cadre de leurs activités, les associations ont sollicité auprès de la ville de Mortagne au Perche des subventions pour l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la proposition du Bureau du 06 décembre 2023,  
Considérant l'avis de la commission des finances en date du 18 mars 2024,

Considérant la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (les présidents d'association ne prennent pas part au vote) **DECIDE** de l'attribution des subventions selon le tableau joint.

**DIT** que ces dépenses seront imputées au compte 6574 du budget principal 2024.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 20

*J. Fauouit*  
de Secrétaire de séance



Le Maire,  
Virginie VALTIER

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024



ID : 061-216102939-20240325-20240325\_8-DE

<b>MORTAGNE AU PERCHE - SUBVENTIONS 2024</b>	<b>Vote du CM du 25/03/2024</b>
<b>ASSOCIATIONS CULTURELLES</b>	<b>42 200,00 €</b>
Ciné Lumière	11 500,00 €
Amis d'ALAIN	700,00 €
Ecole de Musique	19 000,00 €
Harmonie Municipale	2 000,00 €
Harmonie Municipale festival des Bandas	1 000,00 €
Musicales de Mortagne	4 000,00 €
Septembre Musical	4 000,00 €
<b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>	<b>31 200,00 €</b>
Union Sportive Mortagnaise (USM)	19 000,00 €
Athletic Club Mortagnais (ACM)	2 000,00 €
Jeux du Perche ACM	2 000,00 €
Judo Club Mortagnais	2 500,00 €
UCP course de la foire	2 000,00 €
club UCP &VTT Dirt	850,00 €
Cyclos Randonneurs du Perche	850,00 €
Tennis Club	1 500,00 €
Esperanca Capoeira	500,00 €
<b>AUTRES ASSOCIATIONS</b>	<b>7 050,00 €</b>
U.N.C. MORTAGNE (anciens combattants)	200,00 €
FNACA - MORTAGNE (anciens combattants)	200,00 €
Rencontres d'ici et d'ailleurs	- €
<b>ART en PERCHE</b>	<b>2 500,00 €</b>
Amicale des Retraités	1 000,00 €
Comité Jumelage Wietmarschen	500,00 €
Les Ptits Loups	150,00 €
Croix Rouge	500,00 €
SOS détresse	- €
Jardins Familiaux	2 000,00 €
<b>ECOLES</b>	<b>7 800,00 €</b>
Coopérative scolaire écoles Primaires A.BRIAND/BEAUPRE	1 800,00 €
Coopérative scolaire école Maternelle Chartrage	800,00 €
Ecole Bignon	1 400,00 €
Ass. Sport. Collège E. Chartier	1 200,00 €
Ass. Sport. Lycée J. Monnet	1 000,00 €
Association Maison des Lycéens J. MONNET	- €
APE école publique	1 600,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>88 250,00 €</b>



DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024  
Reçu en préfecture le 29/03/2024  
Publié le  
ID : 061-216102939-20240325-20240325\_10-BF



20240325\_9

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Budget Annexe  
« Donation  
Geneviève  
Bedez »  
Approbation  
du Compte de  
Gestion 2023**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31 et L 1612-12,

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le trésorier public.

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 18 mars 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier public pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21



*Virginie Valtier*  
Le Maire

## Résultats budgétaires de l'exercice

9320 - DONATION-G-BEDEZ-MORTAGNE

		Exercice 2023	
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	100 001,00	450 000,00	550 001,00
Titres de recette émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	100 001,00	450 000,00	550 001,00
Mandats émis (f)		17 882,26	17 882,26
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)		17 882,26	17 882,26
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit		17 882,26	17 882,26

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_10-BF



## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

29320 - DONATION-G-BEDEZ-MORTAGNE

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT ; 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT ; EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif DONATION-G-BEDEZ-MORTAGNE Investissement Fonctionnement			-17 882,26		-17 882,26
Sous-Total			-17 882,26		-17 882,26
TOTAL II			-17 882,26		-17 882,26
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III			-17 882,26		-17 882,26

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 061-216102939-20240325-20240325\_10-BF

DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*  
VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_10-BF (1)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Budget**  
**Annexe « Donation**  
**Geneviève**  
**Bedez »**  
**Approbation du**  
**Compte**  
**Administratif 2023**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE

D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY

C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN

A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12 à L 1612-14,

Vu le Compte de gestion 2023,

Vu le Compte administratif 2023,

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 18 mars 2024

Sous la présidence de la présidente de séance, Michelle LAMBERT,

Le Conseil Municipal est appelé à examiner le compte administratif du budget annexe 2023 qui s'établit comme suit :

<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
<i>Dépenses : 17 882.26</i>	<i>Dépenses : 0</i>
<i>Recettes : 0</i>	<i>Recettes : 0</i>
<i>Résultat de l'exercice : - 17 882.26</i>	<i>Résultat de l'exercice : 0</i>
<i>Résultat reporté : 0</i>	<i>Résultat reporté : 0</i>
<i>Déficit de clôture : - 17 882.26</i>	<i>Excédent de clôture : 0</i>

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_10-BF



Hors de la présence de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget annexe « Donation Geneviève Bedez »

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

La Présidente de Séance,  
Michelle LAMBERT



Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 20

*J. L...*  
La Secrétaire de Séance

MORTAGNE AU PERCHE - 61 - DONATION GENEVIEVE BEDEL

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2



Présenté par le .....  
 A Mortagne-au-Perche, le 25/03/2024  
 Le .....

Nombre de membres en exercice : 27  
 Nombre de membres présents : 17  
 Nombre de suffrages exprimés : 20  
 VOTES : Pour : 20  
           Contre : 0  
           Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire  
 A Mortagne-au-Perche, le 25/03/2024

Date de convocation : 11/03/2024

Les membres du Conseil Municipal,

VALTIER Virginie, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michelle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIQUES Anne	
MADELAINE Jean-Paul	
GAL Annie	
GOUIN Angélique	

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 061-216102939-20240325-20240325\_10-BF

MORTAGNE AU PERCHE - 61 - DONATION GENEVIEVE BEDE

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

FERNANDES DIAS Annabella	
BOURHIS Michel	
BESNARD Michèle	BESNARD
JOUSSELIN Angèle	Pouvoir à F. Nolascois
PIERRE Victorien	Absent
LAMOUR Marie-Hélène	
MALASSIS Franck	
PAESEN Herdis	Absente excusée
SAUVAGE Jean-Paul	Absent
DECAEN Catherine	 Pouvoir à A. Godin
POIRIER Julien	Absent
LOUVEL Mélanie	Absente
LEBOUCHER Jean-François	Absent
GUIBERT Françoise	

Certifié exécutoire par le ....., compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

A. le 25/03/2024

Le Maire

Virginie VALTIER



DEPARTEMENT  
DE L'ORNE

\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Budget Annexe  
« Donation  
Geneviève  
Bedez » :  
Approbation  
du budget 2024**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Mme Le Maire rappelle de par délibération du 5 décembre 2022 le Conseil Municipal a décidé de créer un budget annexe « Donation Geneviève Bedez » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe,  
Vu le débat d'orientation budgétaire du 29 janvier 2024,  
Vu le projet du budget annexe 2024,  
Considérant l'avis de la commission des finances en date du 18 mars 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **APPROUVE** le budget annexe 2024 qui s'établit comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement s'équilibrant à : 223 544.72 €  
Dépenses et recettes d'investissement s'équilibrant à : 223 544.73 €

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*H. Lamour*  
de secrétaire de séance



Le Maire,  
Virginie VALTIER

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_11-BF

20240325\_11



MORTAGNE AU PERCHE - DONATION GENEVIEVE BEDEZ

ARRETE ET SIGNATURES


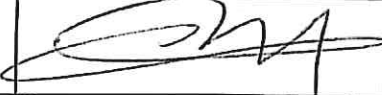


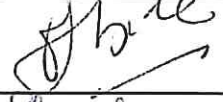
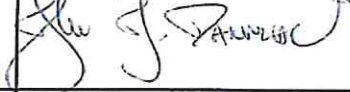









Présenté par le .....  
 A Mortagne-au-Perche, le 25/03/2024  
 Le 25/03/2025

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.  
 A Mortagne-au-Perche, le 25/03/2025

Les membres du Conseil Municipal,

Nombre de membres en exercice : 27  
 Nombre de membres présents : 13  
 Nombre de suffrages exprimés : 21  
 VOTES : Pour : 21  
 Contre : 0  
 Abstention : 0  
 Date de convocation : 11 mars 2024

VALTIER Virginie, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michelle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	
PASQUERT Denis	 Pour à Ph Auvray
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIQUES Anne	 Pour à OR Madeleine
MADELAINE Jean-Paul	
GAL Annie	
GOUIN Angélique	

MORTAGNE AU PERCHE - DONATION GENEVIEVE BEDEZ

ARRETE ET SIGNATURES

FERNANDES DIAS Annabella	<i>Dias</i>
BOURHIS Michel	<i>[Signature]</i>
BESNARD Michèle	<i>Besnard</i>
JOUSSELIN Angèle	Pouvoir à F. Malabou
PIERRE Victorien	Absent
LAMOUR Marie-Hélène	<i>[Signature]</i>
MALASSIS Franck	<i>[Signature]</i>
PAESEN Herdis	Absente excuse
SAUVAGE Jean-Paul	Absent
DECAEN Catherine	Pouvoir à A. Gouin
POIRIER Julien	Absent
LOUVEL Mélanie	Absente
LEBOUCHER Jean-François	Absent
GUIBERT Françoise	<i>[Signature]</i>

Certifié exécutoire par le ....., compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

A Mortagne-au-Perche, le 29/03/2024

Le Maire

Virginie VALTIER



DEPARTEMENT  
DE L'ORNE

\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Règlement  
intérieur du  
Conseil  
Municipal :  
Modification de  
l'article 2

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_12-DE



20240325\_12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Le règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne des séances de conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et comme suite à l'application de la M57 pour le plan comptable de la Ville, les délais de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante sont portés de 5 à 12 jours.

Compte tenu des nouvelles règles liées à la M7, Il convient donc de modifier l'article 2 du présent règlement afin d'y intégrer la modification du délai de communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **APPROUVE** les modifications de l'article 2 du règlement intérieur du conseil municipal à savoir :

*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.*

*Elle est transmise de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (c'est-à-dire qu'elle doit être expédiée le mardi pour le lundi suivant). Elle est portée à 12 jours pour le vote du budget.*



*Elle est publiée sur le site de la ville de Mortagne au Perche : <https://mortagne-au-perche.fr> et affichée à la porte de la mairie conformément aux articles L 2121-10 et R2121-7 du CGCT*

*Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*J. Lemaire*  
La secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_12-DE



## Ville de Mortagne au Perche

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

## De MORTAGNE AU PERCHE

### *Rappel :*

*Le règlement intérieur est l'acte par lequel le conseil fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.*

*Il est obligatoire dans les communes de plus de 1000 habitants et doit être approuvé par le conseil municipal dans un délai de 6 mois suivants son installation.*

*Les règles déterminées dans le règlement intérieur viennent en complément des dispositions législatives et réglementaires applicables, sans aller à l'encontre de ces dernières.*

*Le but est de disposer dans un document unique de l'ensemble des règles imposées par la loi ou fixées volontairement.*

## **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

## **Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (c'est-à-dire qu'elle doit être expédiée le mardi pour le lundi suivant). Elle est portée à 12 jours pour le vote du budget.

Elle est publiée sur le site de la ville de Mortagne au Perche : <https://mortagne-au-perche.fr>

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux présidents des commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 2 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 2 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

## **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé par mail au secrétariat du maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

## **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

## **Article 7 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

## **Article 8 : Les commissions consultatives**

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

## **Article 9 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

## **Article 10 : Organisation du bureau**

Le bureau se compose du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Les séances de bureau ne sont pas publiques.

Le bureau traite les affaires courantes.

Le bureau peut donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du conseil municipal.

## **Article 11 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.



Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

## **Article 12 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

## **Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil municipal nomme un ou plusieurs secrétaire(s).

Le(s) secrétaire(s) assistent le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins et la rédaction du compte rendu de séance.

L'assemblée peut décider d'adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de membres du conseil municipal qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Directeur général des services ou secrétaire général).

## **Article 14 : Communication locale**

Le relevé des décisions se présente sous la forme d'une liste reprenant les délibérations votées par le conseil municipal

Cette liste est publiée, dans un délai d'une semaine, sur le site de la ville de Mortagne au Perche sur [www.mortagneauperche.fr](http://www.mortagneauperche.fr) et affichée dans la vitrine extérieure dans la cour de l'hôtel de ville.

Les séances de conseil municipal sont enregistrées.

Elles donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu rédigé par le ou les secrétaires de séance qui est arrêté au commencement de la séance suivante. Il est signé par le maire et le ou les secrétaires de séance et publié dans la semaine qui suit.

Au début de chaque séance, le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la séance précédente dans la mesure où il a été adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au compte rendu d'une séance est mentionnée dans le compte-rendu de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le compte-rendu peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

Enfin, un emplacement, dans la salle du conseil municipal, est réservé aux correspondants de la presse locale.

## **Article 15 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

## **Article 16 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 17 : Séance en visioconférence**

De manière exceptionnelle et sous réserve de la réglementation, la séance du conseil municipal peut se tenir par visioconférence. Dans ces conditions, l'identification des participants sera assurée par un appel nominatif avec une caméra permettant de vérifier l'identité de l' élu. L'enregistrement des débats est assuré de façon électronique. Afin de garantir la sincérité du scrutin, ce dernier est effectué par appel nominal dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Le Maire proclame ensuite le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée. Pour assurer le caractère public de la réunion du conseil municipal, les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique

## **Article 18 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Chaque conseiller siège selon l'ordre du tableau des élections.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal : le Directeur Général des Services, Le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et/ou tout autre agent municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## **Article 19 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification.

Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

## **Article 20 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

## **Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil.

Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

## **Article 22 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

## **Article 23 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

## **Article 24 : Registre des délibérations**

Pour assurer la pérennité, les délibérations originales sont consignées dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre des délibérations réservé à cet effet et conservé en mairie.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance

## **Article 25 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## **Article 26 : Bulletin d'information générale**

### *a) Principe*

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée : 1/20° de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.

Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus. La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

Liste A : 3/5<sup>e</sup> de l'espace disponible

Liste B : 2/5<sup>e</sup> de l'espace disponible

#### *b) Modalité pratique*

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

#### *c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

### **Article 27 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil municipal sur proposition du maire ou d'au moins 1/3 des membres du conseil municipal.

Il devra être adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les 6 mois suivants son installation.

### **Article 28 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Mortagne au Perche lors de séance du 24 octobre 2022**

DEPARTEMENT  
DE L'ORNE

\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Conventions  
d'autorisation  
de travaux sur  
le domaine  
public  
départemental  
10 Rue des  
Ravenelles  
et  
Rue de  
Champaillaume**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Les présentes conventions ont pour objet de permettre à la Commune de Mortagne au Perche de réaliser sur le domaine public départemental des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, à savoir :

- La création de places de stationnement au 10 rue des Ravenelles
- La pose de bordure le long de la RD 8 Rue de Champaillaume

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions jointes en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document relatif à cette affaire.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*H. LAMOUR*  
la secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 28/03/2024  
Reçu en préfecture le 28/03/2024  
Publié le 28/03/2024  
ID : 061-216102939-20240325-20240325\_13-DE

20240325\_13

**CONVENTION D'AUTORISATION  
DE REALISATION DE TRAVAUX SUR  
LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Entre les soussignés :

**LE DEPARTEMENT DE L'ORNE**, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération du Conseil départemental du 26 novembre 2010

d'une part,

**LA COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE**, représentée par Madame VALTIER Virginie, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2024

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la voirie routière

Vu le règlement de voirie du 28 septembre 2012, modifié le 10 décembre 2021

VU la délibération n° 2.011 du Conseil départemental du 26 novembre 2010

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25.07.2024

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet, de permettre à la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE de réaliser sur le domaine public départemental des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

**ARTICLE 2 – PROGRAMME TECHNIQUE**

**Article 2-1 – Lieu et nature des travaux**

La convention est relative à la création de places de stationnement revêtues en enrobé en lieu et place du trottoir existant, 10 rue des Ravenelles, le long de la RD 282, sur la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE, conformément au plan annexé.

**Article 2-2 – Prescriptions techniques particulières**

Le projet crée des places de stationnement en épi au droit du passage piéton. Il conviendra soit d'éfacier le passage piéton, soit de le décaler pour qu'il ne débouche pas sur une place de parking.

**ARTICLE 3 – REGULARISATIONS FONCIERES**

Dans l'hypothèse où les travaux réalisés imposeraient d'acquiescer des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par la commune.

A la fin des travaux, la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE procédera à la cession au Département à ses frais et gracieusement, des emprises de l'ouvrage comprises dans le domaine public routier départemental.

Si l'aménagement est situé en domaine privé, la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE devra réaliser une opération de classement dans le domaine public.

**ARTICLE 4 – FINANCEMENT**

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE s'engage à financer en totalité les travaux.

**ARTICLE 5 – CONTROLE ET INVESTIGATION**

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes habilitées par lui, pour s'assurer du respect des engagements par la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE. Ces travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

**ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Accord sur la réception des ouvrages

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département de l'Orne avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE établira ensuite la détermination (refus) et la notifiera à l'entreprise.

Au cas où une entreprise demanderait la réception des ouvrages, conformément à l'article 41.1 du CCAG, la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE et le Département devront prendre les mesures nécessaires pour respecter les délais.

#### ARTICLE 7 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS OU AUX MATÉRIELS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune, portant sur les caractéristiques géométriques des aménagements (tracé en plan, profils en long ou en travers) ou sur des équipements pouvant impacter la sécurité des usagers, devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial.

Le Département se réserve le droit de modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE puisse prétendre à une indemnité.

#### ARTICLE 8 – ENTRETIENS ULTÉRIEURS

Article 8-1 - Entretien ultérieur des aménagements

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE entretiendra à ses frais les aménagements réalisés.

Article 8-2 – Manquements

En cas de manquement de la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE à ses obligations d'entretien visées à l'article 8-1, constatées par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai minimum de 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE.

En cas de danger imminent pour les usagers, la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'aménagement.

#### ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagement et équipement de l'opération définie à l'article 2, notamment en cas d'impact de l'aménagement sur la gestion des eaux pluviales issues de la chaussée.

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des aménagements visés à l'article 2.

#### ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application dès sa signature par les deux parties pour une durée égale à la durée de vie des aménagements.

#### ARTICLE 11 – RESILIATION

Article 11-1 – RESILIATION AMIABLE

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 11-2 – RESILIATION POUR FAUTE

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE au titre de la présente convention.

La résiliation deviendra effective après une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée au moins égale à 2 mois.

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine public départemental afin de remettre la chaussée dans son état initial.

A défaut, le Département procédera à la remise en état aux frais de la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE.

#### ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de CAEN.

#### ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement. Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à MORTAGNE-AU-PERCHE

Le 25/03/2024

Le Maire de la commune  
de MORTAGNE-AU-PERCHE

Le Maire

Virginie VALTIER



Fait à Alençon,  
le 12 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



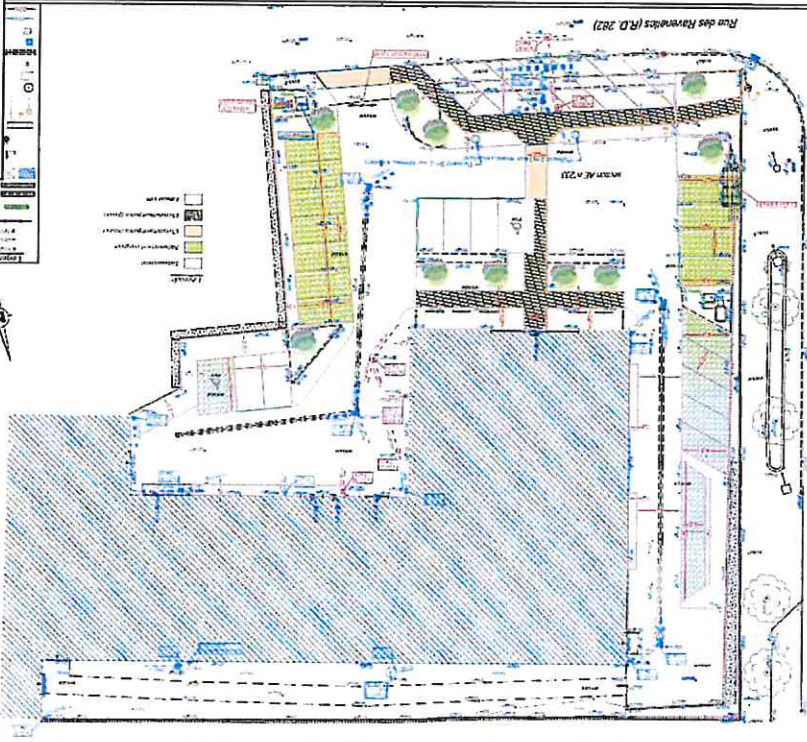
Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_13\_DE

Consultez



Avenue de La Gare (R.D. 504)

**APRHO CONSULT**  
 Société d'Architecture, d'Urbanisme et d'Ingénierie  
 10, rue des Ravallières - 51100 MORTAGNE  
 Tél : 03 27 40 00 00 - Email : contact@aprhoconsult.com

Objet : **PROJET D'AMENAGEMENT DU PARKING**  
 10, rue des Ravallières  
 Carrefour des Sollières  
 Commune de MORTAGNE AU PERCHE  
 Département de l'ORNE (61)

Statut	Intervenant	Date	Responsable
01	APRHO CONSULT		
02	Commune de Mortagne au Perche		
03	Service Urbanisme		
04	Service Technique		
05	Service Environnement		
06	Service Travaux		
07	Service Sécurité		
08	Service Patrimoine		
09	Service Développement Durable		
10	Service Communication		
11	Service Finances		
12	Service Juridique		
13	Service Technique		
14	Service Environnement		
15	Service Travaux		
16	Service Sécurité		
17	Service Patrimoine		
18	Service Développement Durable		
19	Service Communication		
20	Service Finances		
21	Service Juridique		
22	Service Technique		
23	Service Environnement		
24	Service Travaux		
25	Service Sécurité		
26	Service Patrimoine		
27	Service Développement Durable		
28	Service Communication		
29	Service Finances		
30	Service Juridique		

Échelle: 1/200

Date: 23/06/2023

Réf: 230091

## **CONVENTION D'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Entre les soussignés :

**LE DEPARTEMENT DE L'ORNE**, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération du Conseil départemental du 26 novembre 2010

d'une part,

**LA COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE**, représentée par Madame VALTIER Virginie, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales  
VU le Code de la voirie routière  
VU le règlement de voirie du 28 septembre 2012, modifié le 10 décembre 2021  
VU la délibération n° 2.011 du Conseil départemental du 26 novembre 2010  
VU la délibération du Conseil municipal en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet, de permettre à la commune de **MORTAGNE-AU-PERCHE** de réaliser sur le domaine public départemental des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 – PROGRAMME TECHNIQUE**

**Article 2-1** – Lieu et nature des travaux

La convention est relative à la pose de bordures, rue de Champailaume, Lieu-Dit « Loisé », le long de la RD 8, sur la commune de **MORTAGNE-AU-PERCHE**, conformément au plan annexé.

**Article 2-2** – Prescriptions techniques particulières

Les bordures A2 seront posées de façon à respecter les côtes actuelles du terrain, sans changer le profil de la chaussée.

### **ARTICLE 3 – REGULARISATIONS FONCIERES**

Dans l'hypothèse où les travaux réalisés imposeraient d'acquiescer des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par la commune.

A la fin des travaux, la commune de **MORTAGNE-AU-PERCHE** procédera à la cession au Département à ses frais et gracieusement, des emprises de l'ouvrage comprises dans le domaine public routier départemental.

### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT**

La commune de **MORTAGNE-AU-PERCHE** s'engage à financer en totalité les travaux.

### **ARTICLE 5 – CONTROLE ET INVESTIGATION**

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes habilitées par lui, pour s'assurer du respect des engagements par la commune de **MORTAGNE-AU-PERCHE**. Ces travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

### **ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

**Accord sur la réception des ouvrages**

La commune de **MORTAGNE-AU-PERCHE** est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département de l'Orne avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la commune de **MORTAGNE-AU-PERCHE** selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), la commune de **MORTAGNE-AU-PERCHE** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La commune de **MORTAGNE-AU-PERCHE** s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de **MORTAGNE-AU-PERCHE** établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

Au cas où une entreprise demanderait la réception des ouvrages, conformément à l'article 41.1 du CCAG, la commune de **MORTAGNE-AU-PERCHE** et le Département devront prendre les mesures nécessaires pour respecter les délais.

## ARTICLE 7 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMENAGEMENTS OU AUX MATÉRIELS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune, portant sur les caractéristiques géométriques des aménagements (tracé en plan, profils en long ou en travers) ou sur des équipements pouvant impacter la sécurité des usagers, devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial.

Le Département se réserve le droit de modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE puisse prétendre à une indemnité.

## ARTICLE 8 – ENTRETIENS ULTÉRIEURS

**Article 8-1 -** Entretien ultérieur des aménagements

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE entretiendra à ses frais les aménagements réalisés.

**Article 8-2 –** Manquements

En cas de manquement de la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE à ses obligations d'entretien visées à l'article 8-1, constatées par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai minimum de 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE.

En cas de danger imminent pour les usagers, la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'aménagement.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagement et équipement de l'opération définie à l'article 2, notamment en cas d'impact de l'aménagement sur la gestion des eaux pluviales issues de la chaussée.

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des aménagements visés à l'article 2.

## ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application dès sa signature par les deux parties pour une durée égale à la durée de vie des aménagements.

## ARTICLE 11 – RESILIATION

**Article 11-1 – RESILIATION AMIABLE**

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

**Article 11-2 – RESILIATION POUR FAUTE**

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE au titre de la présente convention.

La résiliation deviendra effective après une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée au moins égale à 2 mois.

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine public départemental afin de remettre la chaussée dans son état initial. A défaut, le Département procédera à la remise en état aux frais de la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE.

## ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de CAEN.

## ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement. Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

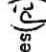
Fait à MORTAGNE-AU-PERCHE

Le

Le Maire de la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE

Le Maire  
Virginie VALTIER  


Fait à Alençon,  
le

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services (DGS)  


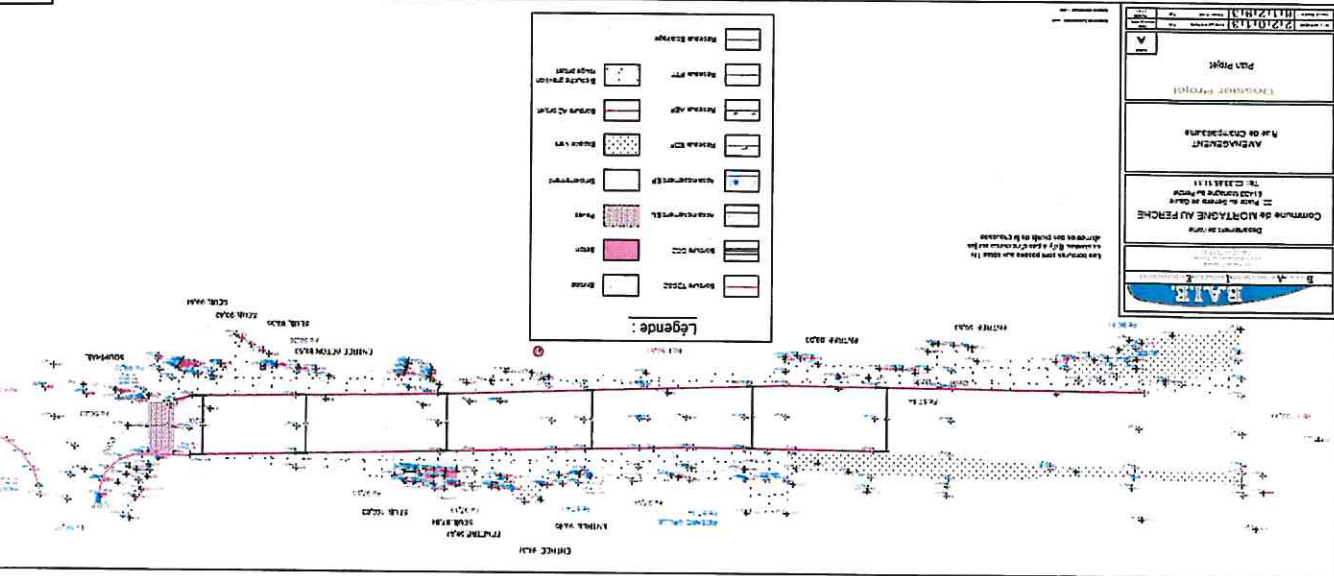
Denis GANDIN

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-2116102939-20240325-20240325\_15-DE



DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*  
VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

**OBJET :**

**Convention  
financière  
et  
de délégation  
de Maîtrise  
d'Ouvrage  
avec St Langis  
les Mortagne**

Envoyé en préfecture le 28/03/2024  
Reçu en préfecture le 28/03/2024  
Publié le 28/03/2024  
ID : 061-216102939-20240325-20240325\_14-DE



20240325\_14

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LÉBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Le Bureau d'étude SA2E a été retenu pour réaliser une étude sur le réseau d'eaux pluviales avenue de la Gare pour un coût de 4 752 € TTC.

Considérant qu'il est de l'intérêt commun de la commune de Mortagne-au-Perche et de la commune de Saint Langis-Lès-Mortagne de réaliser cette étude, il est convenu, d'une-part, que chaque collectivité participe à hauteur de 50 % du coût de l'étude, d'autre-part que la commune de Saint Langis-Lès-Mortagne délègue la maîtrise d'ouvrage de l'étude à la commune de Mortagne-au-Perche pour faciliter le suivi comptable et financier de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe qui détermine les engagements des deux collectivités signataires.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_14-DE



- **AUTORISE** Mme Le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

DIT que les crédits sont ouverts au compte 2031 « frais d'étude » opération 547 « Aménagement Avenue de la gare ».

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21



*J. H. H. H.*  
La secrétaire de séance



**CONVENTION RELATIVE A L'ETUDE DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES DE  
L'AVENUE DE LA GARE ENTRE LA COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE  
ET LA COMMUNE DE SAINT LANGIS LES MORTAGNE**

Entre

la commune de Mortagne-au-Perche, dont le siège est 22 Place du Général de  
Gaulle, 61400 Mortagne-au-Perche, représentée par le Maire, Virginie VALTIER,  
autorisée par délibération du 25 mars 2024 d'une part,

ET

La commune de Saint-Langis-lès-Mortagne, dont le siège est 1 rue du Bourg, 61400  
Saint-Langis-lès-Mortagne, représentée par le Maire, Bernard SURCIN, autorisé par  
délibération du.....d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2422-5 et suivants  
relatif au mandat de Maîtrise d'ouvrage,

**Préambule**

Pour assurer une meilleure gestion des eaux pluviales provenant des communes de  
Mortagne-au-Perche et Saint-Langis-lès-Mortagne, il est nécessaire de mener une  
étude du réseau des eaux pluviales de l'avenue de la Gare.

Considérant qu'il est de l'intérêt commun des deux collectivités de réaliser cette étude,  
il est convenu, d'une-part, que chaque collectivité participe à hauteur de 50 % du coût  
de l'étude, d'autre-part que la commune de Saint Langis-lès-Mortagne délègue la  
maîtrise d'ouvrage de l'étude à la commune de Mortagne-au-Perche pour faciliter le  
suivi comptable et financier de cette opération.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine les engagements des deux collectivités signataires.

**ARTICLE 2 : Engagement de la commune de Mortagne-au-Perche**



La commune de Mortagne-au-Perche s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, l'étude du réseau des eaux pluviales de l'avenue de la Gare. Elle s'engage à prendre en charge la gestion administrative, technique et comptable de l'opération jusqu'au rendu de l'étude.

**ARTICLE 3 : Engagement de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne**

La commune de Saint-Langis-lès-Mortagne s'engage à participer financièrement à hauteur de 50 % du coût de l'étude du réseau des eaux pluviales de l'avenue de la Gare.

**ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La convention s'applique pour la durée de l'opération.

**ARTICLE 5 : Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

**ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le Tribunal administratif de CAEN.

**ARTICLE 7 : Recours**

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Mortagne au Perche  
le 25/03/2024



Le Maire  
Virginie VALTIER



DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

**Renouvellement  
de la  
convention au  
Réseau des  
Musées de  
Normandie pour  
la période  
2024-2029**

**OBJET :**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LÉBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Le Musée percheron a adhéré en 2019 au réseau des musées de Normandie dont la mise en œuvre, la gestion et l'animation ont été confiées à La Fabrique de patrimoines en Normandie, établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la valorisation, la conservation et la restauration des patrimoines en Normandie.

Le réseau rassemble les musées sur le territoire régional. Il favorise la valorisation du patrimoine artistique, historique, technique et scientifique des musées de Normandie, met en place des outils communs pour les promouvoir et facilite la mutualisation des compétences scientifiques et techniques.

L'adhésion au réseau des musées de Normandie offre par ailleurs un outil informatisé de gestion des collections permettant notamment la mise en ligne des collections. La Fabrique de Patrimoines assure l'administration de la base, l'hébergement, la sauvegarde quotidienne et la sécurité des données versées par l'adhérent dans les conditions définies par la convention annexe. L'adhésion permet ainsi au Musée de bénéficier d'un outil d'inventaire informatisé performant.

C'est pourquoi, il est proposé de renouveler l'adhésion par la signature de la convention présentée.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_15-DE



**20240325\_15**

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_15-DE



Une contribution financière annuelle est fixée à 750 euros pour l'accès à la base de données, la visibilité sur le site Collections et l'accompagnement dans les projets de versements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20190520\_3 du 20.05.2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **RENOUVELLE** l'adhésion au réseau des musées de Normandie pour la période 2024-2029
- **APPROUVE** la convention ci-jointe et son annexe
- **AUTORISE** Mme Le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que les crédits sont ouverts sur le budget principal 2024 au compte 6281.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*Flaurin*  
Le secrétaire de séance





### Article 9 : Modalités financières

L'adhésion au réseau est gratuite. La Fabrique de patrimoines en Normandie assume la gestion financière du fonctionnement du réseau dans la limite des moyens qui lui sont attribués par l'État et la Région et au titre des financements complémentaires qui pourraient être obtenus pour la réalisation de ses actions.

Toutefois certaines opérations du réseau nécessitant une participation financière de ses membres, les modalités de leur réalisation et de leur financement feront l'objet d'une convention spécifique. Par souci d'équité, le réseau s'attachera dans la mesure du possible à moduler la participation financière de ses membres selon des critères – telle de la collectivité, importance de l'établissement, projet scientifique et culturel, etc. – qui seront définis en fonction des projets.

### Article 10 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles, calculées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa signature. À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une durée de 5 ans.

La convention peut être modifiée par avenants signés en termes identiques par tous les adhérents à la date de cette modification.

La convention cadre peut être résiliée avec un délai de 6 mois, selon des modalités tenant compte des clauses particulières aux conventions spécifiques qui auront pu être signées dans le cadre de la présente convention. La résiliation de la présente convention implique le retrait des données du musée signataire des projets collectifs en ligne.

Pour le propriétaire :  
Nom et qualité

Le... 25/03/2024



Le Maire

Virginie VALTIER

Pour la Fabrique de patrimoines  
en Normandie :

Benjamin Findinier, directeur

Le... 16/02/2024



Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

## CONVENTION D'ADHÉSION AU RÉSEAU DES MUSÉES DE NORMANDIE

ZONE A REMPLIR (OU À VÉRIFIER)
<p><b>ENTRE</b></p> <p><b>Collectivité propriétaire ci-après désignée par « le propriétaire »</b></p> <p>Nom : Commune de Mortagne-au-Perche</p> <p>Adresse : Hôtel de Ville – 22, place du Général de Gaulle – 61 400 Mortagne-au-Perche</p> <p>Représentée par (nom et qualité) : Mme Virginie Valtier, maire</p> <p><b>Pour le musée ci-après désigné par « le musée »</b></p> <p>Nom : Musée percheron</p> <p>Adresse : rue du Portail Saint-Denis – 61 400 Mortagne-au-Perche</p>

ET

La Fabrique de Patrimoines en Normandie, établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la valorisation, la conservation et la restauration des patrimoines ethnologique et muséographique en Normandie

Siège administratif : 9 rue Vaubenard, 14000 CAEN

Siège social : Abbaye-aux Dames, place Reine Mathilde, 14000 CAEN

Représenté par son directeur, dûment autorisé par délibération n° 039 – 2015 du 22/04/2015

### Préambule

Le Réseau des musées de Basse-Normandie a été créé en 2003 dans le cadre du contrat de plan 2000-2006 par l'État (Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie) et la Région Basse-Normandie.

Riches de collections considérables et diversifiées, les musées participent activement à la conservation du patrimoine régional, au développement culturel et touristique de la région et à la transmission des connaissances auprès des publics. Leur mise en réseau a pour objectif de renforcer le tissu muséographique régional, en facilitant la coopération entre établissements, en proposant soutien et accompagnement et en organisant la mutualisation de moyens.

La mise en œuvre, la gestion et l'animation de ce réseau ont été confiées par les partenaires institutionnels à l'Établissement Public de Coopération Culturelle la Fabrique de patrimoines en Normandie, qui a pris la suite du CRÉCET (Centre Régional de Culture Ethnologique et Technique) le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En 2016, l'assise territoriale du Réseau des musées s'est étendue au nouveau territoire régional. Le Réseau des musées de Basse-Normandie est ainsi devenu le Réseau des musées de Normandie.

### Article 1 : Objet de la convention

Le(s) signataire(s) de la présente convention, pour le musée nommé ci-dessus, adhère(nt) à cette démarche et a(ont) souhaité devenir membre(s) actif(s) du Réseau des musées de Normandie. La présente convention a pour objet de rappeler les valeurs déontologiques partagées par les membres, de définir les objectifs et champs d'activité du réseau, d'en définir le mode de fonctionnement ainsi que les engagements réciproques.

### Article 2 : Champ du réseau

Le réseau rassemble les musées situés sur le territoire régional qui font une démarche volontaire

d'adhésion.

Sont considérés comme participants du Réseau des musées de Normandie tous les personnels (salariés et bénévoles) des musées membres, ainsi que les représentants des organisations publiques ou privées en charge des musées membres.

### Article 3 : Modalités d'adhésion

Sont considérés comme musées les établissements répondant à la définition de l'ICOM<sup>1</sup> :

*« Le musée est une institution permanente sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, expose et transmet le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement à des fins d'études, d'éducation et de délectation. »*

Tout musée désirant participer à la réalisation des objectifs du réseau doit faire acte de candidature auprès du comité d'orientation du Réseau (cf article 8) qui décide par vote à la majorité des deux tiers. L'adhésion au réseau des musées est concrétisée par la signature de la présente convention.

### Article 4 : Principes déontologiques

Les membres du Réseau des musées de Normandie partagent des valeurs déontologiques et professionnelles relatives aux missions d'un musée telles qu'elles ont été définies par l'ICOM dans son code de déontologie.

### Article 5 : Objectifs

Le réseau des musées de Normandie poursuit les objectifs suivants :

- organiser la coopération et la mutualisation des compétences entre musées membres
- accompagner l'amélioration des pratiques au sein des musées
- favoriser la connaissance mutuelle des acteurs des musées du territoire et le partage d'informations, d'expériences et les échanges de savoir-faire
- créer et maintenir des outils communs
- renforcer la promotion des musées membres
- susciter des projets collectifs

### Article 6 : Engagements mutuels

Le(s) propriétaire(s) et le gestionnaire(s) s'engagent :

- à participer activement à la mise en œuvre des objectifs du réseau.
- à faciliter la mutualisation des compétences scientifiques et techniques de leur personnel avec les musées membres.
- à faire la promotion des autres musées membres, en particulier en diffusant leurs documents d'appel, et celle du Réseau lui-même, notamment par l'intégration du logo dans les supports de communication du musée.
- à mettre gratuitement à disposition du réseau les documents nécessaires au développement des actions collectives entreprises. Dans toutes les actions du Réseau, le musée signataire, seul propriétaire des données transmises, s'assure que les documents (images, textes, vidéos...) peuvent être diffusés en toute légalité, notamment au regard de la propriété intellectuelle. Si la diffusion entraîne l'acquiescement de droits d'auteur, seul le musée en sera tenu responsable.
- à accorder la gratuité d'accès à ses expositions permanentes et temporaires aux détenteurs du muséepass.

### La Fabrique de patrimoines en Normandie s'engage à :

- animer, coordonner et gérer les opérations du réseau,
- aider le développement de la coopération culturelle entre musées membres,
- délivrer un *muséopass* à toute personne qui en fera une demande complète. Peuvent en bénéficier les salariés du musée, les membres du bureau des associations gestionnaires ou propriétaires, les élus de référence du musée, les membres du Comité d'Orientation du Réseau, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC la Fabrique de patrimoines en Normandie

<sup>1</sup> International Council Of Museums : organisation non gouvernementale créée en 1946, sans but lucratif, en relation formelle d'association avec l'UNESCO

et les représentants des administrations culturelles régionales concernées par le Réseau des musées.

- faire figurer toutes les mentions légales des documents diffusés, dans la mesure où ces informations auront été transmises par le musée signataire.

### Article 7 : Programme pluriannuel

Le projet du Réseau et sa déclinaison en actions est formalisé par un programme pluriannuel qui oriente les actions de coordination menées par la Fabrique de patrimoines en Normandie pour le Réseau. Ce programme, pour une durée de 3 ans, est co-construit par les représentants des musées membres et adopté par le Comité d'orientation qui en pilote la réalisation. Il est soumis par avis au Conseil d'administration de la Fabrique de patrimoines en Normandie.

### Article 8 : Organisation

#### 8.1. L'Assemblée plénière

Les membres du Réseau se réunissent au moins une fois par an en une assemblée plénière, pour un temps d'informations, d'échanges et de définition des actions du Réseau.

#### 8.2. Le Comité d'orientation

Un comité d'orientation, élu lors de l'assemblée plénière, propose la politique conduite par le Réseau et en suit la réalisation.

Il se compose de deux collèges élus et de trois membres permanents :

- un collège élu de cinq professionnels des musées membres
- un collège élu de cinq représentants des collectivités propriétaires ou gestionnaires
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- le Président de la Région Normandie ou son représentant
- le Président de la Fabrique de patrimoines en Normandie ou son représentant

Le mandat des membres du comité d'orientation est de deux années. Chaque année, l'un des deux collèges est renouvelé alternativement de façon à assurer la continuité du suivi des opérations du Réseau. Les membres sortants sont rééligibles.

La Fabrique de patrimoines en Normandie assure le secrétariat du comité d'orientation et de l'Assemblée plénière.

#### 8.3. Procédure d'élections

Le Comité d'orientation est élu lors de l'Assemblée plénière par un scrutin à bulletin secret. Chaque électeur dispose d'un bulletin avec la liste des candidats, sur laquelle il doit rayer ceux pour lesquels il ne vote pas afin de laisser au maximum cinq noms.

Sont élus les 5 candidats ayant obtenu le plus de voix, et les deux suivants sont suppléants. Il n'y a pas de quorum.

Chaque musée est représenté par deux électeurs :

- un professionnel (ou un bénévole actif)
- un élu de la collectivité gestionnaire ou un élu de la collectivité propriétaire (à déterminer lors de la signature de cette convention par lesdites collectivités).

Le musée signataire sera donc représenté par un élu de la collectivité suivante :

.....  
Une personne ne peut disposer que d'une seule voix. Lorsqu'une collectivité est propriétaire ou gestionnaire de plus de trois musées, le vote des élus est plafonné à trois voix.

Les candidatures sont déposées une semaine au plus tard avant l'Assemblée plénière auprès de la Fabrique de patrimoines en Normandie, qui en transmet alors la liste par mail à tous les électeurs. Chaque musée membre peut proposer un candidat au comité d'orientation parmi les participants au Réseau (pas nécessairement un électeur).

En cas d'absence, les électeurs peuvent voter par correspondance auprès de la Fabrique de patrimoines en Normandie jusqu'à la veille de l'Assemblée plénière.

## CONVENTION ANNEXE BASE DE DONNÉES DES COLLECTIONS DES MUSÉES DE NORMANDIE

### ENTRE

**Collectivité propriétaire ci-après désignée par « le propriétaire »**

Nom : Commune de Mortagne-au-Perche

Adresse : Hôtel de Ville – 22, place du Général de Gaulle – 61 400 Mortagne-au-Perche

Représentée par (nom et qualité) : Mme Virginie Valtier, maire

**Pour le musée ci-après désigné par « le musée »**

Nom : Musée percheron

Adresse : rue du Portail Saint-Denis – 61 400 Mortagne-au-Perche

### ET

**La Fabrique de patrimoines en Normandie, établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la valorisation, la conservation et la restauration des patrimoines ethnologique et muséographique en Normandie**

Siège administratif : 9 rue Vaubenard, 14000 CAEN

Siège social : Abbaye-aux-Dames, place Reine Mathilde, 14000 CAEN

Représentée par son directeur, dûment autorisé par délibération n° 039 – 2015 du 22/04/2015

### Préambule

Cette convention est annexe à la convention d'adhésion au Réseau des musées de Normandie.

Les musées membres du Réseau et la Fabrique de patrimoines en Normandie ont développé depuis 2007 un programme de mutualisation de l'inventaire informatisé des collections muséographiques régionales.

Ont ainsi été développés les outils communs suivants :

- un logiciel d'inventaire partagé sur lequel est conçue la Base de données des collections des musées de Normandie ;
- un portail de diffusion des collections en ligne permettant la consultation par le public.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, annexe à la convention d'adhésion au Réseau des musées de Normandie, a pour objet de définir les modalités de participation à la Base de données des collections des musées de Normandie (accès au logiciel d'inventaire partagé) et au site Collections (portail public), et d'établir les engagements réciproques.

Les musées signataires ont accès à la Base de données collective sur laquelle ils peuvent déposer des données qui sont partagées avec les membres du Réseau signataires d'une convention identique. L'accès à cette base de données se fait grâce à un logiciel partagé dont l'administration globale est assurée par la Fabrique de patrimoines en Normandie. Chaque musée est seul responsable des données qu'il dépose dans la base collective et il ne peut modifier que les données qui lui appartiennent. Toutes les données déposées sont visibles par les autres utilisateurs de la base. Chaque musée peut

choisir, pour chaque notice, de la rendre publique sur le site Collections. Cette publication est effective dans un délai court, le site Collections étant développé sur un outil numérique indépendant de la Base de données des collections.

### Article 2 : Modalités de souscription

Seuls les musées signataires de la convention d'adhésion au Réseau des musées de Normandie peuvent souscrire à la présente convention annexe.

### Article 3 : Objectifs

Cette convention répond aux objectifs suivants du Réseau des musées :

- accompagner l'amélioration des pratiques d'inventaire des collections dans les musées membres, en facilitant l'informatisation et la réalisation d'inventaires en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- mutualiser les outils et les ressources des musées ;
- favoriser les échanges entre musées par le partage des données scientifiques ;
- valoriser les collections et diffuser la connaissance en publiant les notices en ligne ;
- encourager une appropriation et une proximité des collections par le public.

### Article 4 : Engagements mutuels

La Fabrique de patrimoines en Normandie en tant qu'administrateur et gestionnaire de la Base de données des collections des musées de Normandie et du site Collections :

- Déploie les moyens techniques nécessaires à la mise en place d'une base de données collective ;
  - assure l'hébergement de la base, la sauvegarde quotidienne et la sécurité des données ;
  - met à disposition du musée un logiciel d'inventaire des collections de musée conforme à la réglementation en vigueur et maintient cet outil opérationnel ;
  - met à jour les outils communs d'indexation.
- Administre la base et les droits d'accès des différents utilisateurs :
  - attribue au musée une clef d'accès personnalisée et confidentielle à cette base donnant la possibilité d'intégrer et de modifier les données informatisées relatives à l'inventaire de ses collections ;
  - garantit que le musée ne peut modifier que les données lui appartenant ;
  - définit les modalités de diffusion au public des données de la base collective ;
- Assure l'évolution des outils numériques (montées en version, améliorations des fonctionnalités et des services) ;
- Organise et mutualise la formation des personnels au logiciel partagé et à l'utilisation de la Base de données collective et accompagne les projets importants.

Le musée en tant que participant à la Base de données des collections des musées de Normandie et au site Collections :

- Verse dans la base collective tout ou partie des données relatives à ses collections et les rend ainsi accessibles aux autres musées participantes ;
- Assure la mise à jour de ses données. Il est seul responsable des données saisies dans la base et communiquées à destination des publics, et de la gestion des droits de propriété intellectuelle liés à ces données ;
- Peut consulter les données des autres musées participant à la base collective sans en faire un usage autre sans l'accord du musée propriétaire (impression, réutilisation...);
- Partage avec la communauté du Réseau les outils d'indexation et de documentation utiles au développement de la base collective, et pour cela co-construit des notices partagées (références biographiques et bibliographiques par exemple) et des thésaurus ;
- Respecte les protocoles de saisie et de mise en ligne des données, contribue à l'enrichissement et à la qualité des outils communs (harmonisation des saisies) ;
- Respecte les préconisations pour les visuels (qualité et nommage des fichiers numériques) afin d'assurer la qualité des notices publiées ;

## EXEMPLAIRE DESTINÉ À LA COLLECTIVITÉ PROP

- Conserve confidentielles les clés personnalisées d'accès à la base ;
- Facilite la participation du personnel du musée aux sessions de formation relatives à la Base de données ;
- Encourage la publication de notices d'œuvres sur le site Collections ;
- Contribue, par ses actions, à la promotion du site Collections des musées de Normandie.

### Article 5 : Propriété des données

La Fabrique de patrimoines en Normandie est seule propriétaire des solutions informatiques et multimédias développées pour la base collective.

L'introduction de données au sein de la Base est réalisée sous la seule responsabilité scientifique et technique du musée, dans le respect des protocoles définis en commun. La Fabrique de patrimoines en Normandie n'effectue aucun contrôle sur la qualité des contenus diffusés et elle ne pourra pas être tenue pour responsable de dommages occasionnés résultant du non-respect des protocoles ou de mauvaises manipulations du musée et de ses agents.

Le musée saisit dans l'outil professionnel les données scientifiques sur l'œuvre et accepte les modalités de diffusion, réutilisation et de valorisation fixées par le Réseau des musées de Normandie à l'article 6. Les notices documentaires (notices biographiques, références bibliographiques) et les thésaurus qui viennent enrichir les données sur les collections sont co-construits et deviennent la propriété commune de chaque musée participant et du Réseau des musées de Normandie.

Le musée peut choisir à tout moment de quitter les solutions proposées par la Fabrique de patrimoines en Normandie. Dans ce cas, l'administrateur de la Base de données met tout en œuvre pour permettre au musée de récupérer ses données. Les frais éventuellement engendrés par cette action seront à la charge de la collectivité signataire.

### Article 6 : Respects des droits d'auteur et modalités de diffusion

#### • Droits d'auteur

Le musée s'assure qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour la diffusion au public des données sur les collections et des images les accompagnant ou, si besoin, doit prendre directement en charge le règlement des droits afférents à leur diffusion ; droits de représentation, droits de reproduction, droits d'adaptation. Le musée est invité à établir avec les auteurs un contrat de cession de droits définissant le cadre des autorisations d'utilisation et de diffusion des œuvres.

Le musée s'engage à respecter les obligations légales de mention des auteurs et interprètes des œuvres diffusées (conformément au code de la propriété intellectuelle) et est tenu pour seul responsable des erreurs et oublis. Pour cela, le musée s'engage à renseigner les champs nécessaires pour faire apparaître correctement les mentions légales sur le site Collections.

Le musée garantit la Fabrique de patrimoines en Normandie contre tout risque, éviction ou procès. Si une publication du musée entraîne des réclamations de droits afférents à leur diffusion, les droits éventuellement acquittés par La Fabrique de patrimoines en Normandie au titre de données appartenant au musée seront réaffectés dans leur intégralité à la collectivité signataire de la présente convention.

#### • Licences Creative Commons

La Fabrique de patrimoine en Normandie a choisi de mettre en place des Licences Creative Commons sur le site Collections. Ainsi, le musée s'engage à encourager la publication des notices d'œuvre sous Licence CC0 et la publication des clichés des œuvres sous Licence CC BY-NC-SA. A ce titre le musée prend connaissance et accepte les Conditions générales d'utilisation du site Collections des musées de Normandie rédigées à l'attention des internautes. Il met tout en œuvre pour obtenir des auteurs les accords suffisants.

#### • Diffusion des collections

Outre les autorisations d'utilisation et de diffusion sur le site Collections, le musée encourage les artistes et photographes à accepter une diffusion plus large en client dans les contrats de cession de droits notamment les sites web, les plateformes culturelles réglementaires (ex. POP Joconde), agrégateur national, Europeana... mais aussi les réseaux sociaux afin d'accroître la visibilité et la valorisation des objets et œuvres des collections.

## EXEMPLAIRE DESTINÉ À LA COLLECTIVITÉ PRO

### Article 7 : Reprises de données et versements

Le musée signataire de la présente convention annexe peut disposer par ailleurs d'un outil de gestion de collections préexistant ou de données saisies sur tableaux (sur Excel notamment).

Dans le premier cas, la demande de changement de système de gestion documentaire, entraînant un chantier de reprise de données, sera étudiée par la Fabrique de patrimoines en Normandie. Une réponse favorable ou défavorable quant à cette reprise de données sera apportée selon plusieurs critères, notamment la complexité, la taille et la cohérence de la base de données initiale du musée, la durée d'accompagnement/travail nécessaire par le personnel de la Fabrique, ainsi que la présence, au sein du musée, d'une personne référente pour suivre et mener le chantier en accompagnement de la Fabrique. En cas de réponse favorable, une convention cadre viendra préciser le déroulé du projet en listant notamment les engagements des deux parties et le calendrier à respecter.

Dans le second cas, celui de la présence de tableaux, les documents transmis par le musée seront étudiés par la Fabrique de patrimoines en Normandie. Le musée effectuera un suivi du traitement des données et sera amené à réaliser lui-même certaines modifications nécessaires. La Fabrique de patrimoines assure la finalisation du traitement des données, leur compatibilité et leur intégration dans la Base de données mutualisée du Réseau.

En cas de reprise de données ou de versement, le musée s'assure de l'intégrité des données exportées/transmises et s'engage à fournir des exports et/ou documents exploitables. Il est le seul responsable de la non-perte de données au moment de l'export depuis son outil d'origine. La Fabrique de patrimoines en Normandie ne peut être tenue responsable de la qualité des données fournies par le musée pour intégration sur la base fédérée, même si elle accompagne le musée dans les opérations d'export et de traitement des données. Le musée s'engage à vérifier le résultat des actions menées et à valider la fin du chantier.

En fonction des projets et de leur complexité, une prestation pourra être demandée, notamment à un tiers. Dans ce cas, les frais techniques induits par les opérations à mener seront à la charge du musée ; les modalités techniques, scientifiques et financières de ces opérations feront l'objet d'un document complémentaire élaboré avant le lancement de la procédure.

### Article 8 : Contribution financière

Le musée s'engage à participer financièrement aux frais de maintenance, d'hébergement et de sauvegarde de la Base de données collective en versant à la Fabrique de patrimoines en Normandie une contribution forfaitaire annuelle fixée à 750 euros, et valable pour l'année civile en cours (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

Cette contribution permet :

- l'accès à la Base de données régionale ;
- la visibilité sur le site Collections ;
- l'accompagnement dans les projets (informatisation, versements...).

De plus, les professionnels du musée qui adhère peuvent bénéficier d'une formation adaptée aux besoins et aux usages de l'outil à raison d'un déplacement annuel.

Une collectivité signataire de cette convention pour plusieurs musées bénéficie d'un tarif dégressif à partir du troisième musée :

- pour les deux premiers musées adhérents, la contribution est de 750 euros chacun ;
- pour les troisième et quatrième musées, la contribution est de 450 euros chacun ;
- pour le cinquième musée et suivants, la contribution est de 325 euros chacun.

Cette contribution sera appelée chaque année par la Fabrique de patrimoines en Normandie dans le courant du premier semestre par la présentation d'un titre de recette.

Le montant de cette contribution est en principe fixé pour une durée de 5 ans. Néanmoins, il pourra être réévalué par délibération du Conseil d'Administration de la Fabrique de patrimoines en Normandie, auquel cas le signataire en sera informé avant le début de l'exercice concerné.

En cas de défaut de paiement de la contribution financière constaté 6 mois après l'appel de fonds, la Fabrique de patrimoines en Normandie pourra suspendre la clef d'accès personnalisée du musée à la base collective et désactiver la publication de ses données.

### Article 9 : Durée, renouvellement et conditions de résiliation

Sauf dénonciation de la convention d'adhésion au Réseau qui la rendrait immédiatement caduque, la présente convention annexe est conclue pour une durée de cinq années civiles, calculées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa signature. À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une durée de 5 ans.

Si le musée signataire n'était pas en mesure d'honorer les engagements définis à l'article 4, les conditions définies aux articles 5 et 6, ou de verser la contribution financière telle que définie à l'article 8, la présente convention serait résiliée de fait.

En cas de résiliation par le musée de la convention d'adhésion ou de la présente convention annexe, la Fabrique de patrimoines en Normandie désactivera dans les plus brefs délais les comptes d'accès à la base de données collective pour les utilisateurs rattachés au musée et « dépubliera » les notices présentes sur le site Collections. La Fabrique de patrimoines en Normandie s'engage à restituer au musée l'intégralité de ses données selon les possibilités techniques et informatiques disponibles. Les frais techniques induits par cette opération seront à la charge du musée.

Si la Fabrique de patrimoines en Normandie n'était plus en mesure d'honorer les engagements définis à l'article 4, elle s'engage à restituer l'intégralité des données au musée selon les formats informatiques disponibles.

Les parties s'engagent à résoudre par la négociation toute difficulté imprévue qui surviendrait au cours de l'application de la convention. La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties. Des solutions collectives, non prévues initialement et acceptables par l'ensemble des membres du Réseau participant au projet, pourront le cas échéant faire l'objet d'avenant à la présente convention.

Pour le propriétaire :  
Nom et qualité

Le 25/03/2024

Le Maire

Virginie VAL HIR



Pour la Fabrique de patrimoines en Normandie :  
Benjamin Findinier, directeur

Le 26/04/2024



Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

DEPARTEMENT  
DE L'ORNE

\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Création d'un  
emploi non  
permanent suite  
à un  
accroissement  
temporaire  
d'activité dans  
le cadre du  
projet  
scientifique et  
culturel**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose que, dans le cadre du projet scientifique et culturel du Musée, il est nécessaire de réaliser un inventaire rétrospectif des collections archéologiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer un emploi non permanent sur le grade d'un rédacteur territorial à temps complet et de recruter un contractuel pour une durée de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi non permanent relevant du grade de rédacteur territorial pour assurer la réalisation d'un inventaire rétrospectif des collections archéologiques, pour une période de trois mois.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_16-DE

20240325\_16



Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_16-DE



- **FIXE** la rémunération par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade de rédacteur territorial, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget primitif 202

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER



Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*Allocutions*  
de secrétaire de séance

DEPARTEMENT  
DE L'ORNE

\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_17-DE



20240325\_17

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Demande de  
subvention  
auprès de la  
DRAC  
Pour le poste  
de chargé de  
mission  
inventaire des  
collections**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Dans le cadre de l'élaboration du projet scientifique et culturel du Musée, un inventaire rétrospectif des collections archéologiques du Musée Percheron doit être réalisé, ce qui nécessite de recruter un chargé de mission sur une période de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la DRAC pour le financement de ce poste au regard du plan de financement suivant :

Coût de l'opération :	8 000 €
Subvention DRAC :	6 400 €
Autofinancement :	1 600 €

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_17-DE



- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER



Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*Affairis*  
do secrétaire de séance

DEPARTEMENT  
DE L'ORNE

\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_18-DE



20240325\_18

**OBJET :**

**Recrutement de  
deux Parcours  
Emploi  
Compétences**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Le dispositif du parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024



ID : 061-216102939-20240325-20240325\_18-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création de deux PEC dont :
  - un pour les services techniques, sur la base de la rémunération d'un SMIC horaire, pour 9 mois, à raison de 35 h par semaine,
  - un pour le service administratif sur la base de la rémunération d'un SMIC horaire, pour 6 mois, à raison de 35 h par semaine
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à cette affaire.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*J. Lacroix*  
le secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE L'ORNE

\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_19-DE



20240325\_19

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Remboursement  
et transfert des  
charges  
salariales de  
l'agent  
communal  
chargé des  
travaux au  
Syndicat Mixte  
pour la  
Construction de  
la Caserne de  
Gendarmerie de  
Mortagne-au-  
Perche**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la rémunération versée à l'agent en charge de la gestion des travaux propres à la gendarmerie est assurée par le budget principal de la ville de Mortagne-au-Perche,

Considérant qu'il y a lieu de demander au Syndicat Mixte de la Gendarmerie de prendre cette charge par le biais d'une écriture annuelle de transfert de charges,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remboursement de la rémunération (salaire et charges sociales) de l'agent chargé de la gestion des travaux pour la gendarmerie de Mortagne-au-Perche

**DIT** que la recette sera encaissée au compte 70848 du budget principal 2024 et qu'elle s'appliquera chaque année et ce jusqu'à avis contraire

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER



Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*Flavien*  
La secrétaire de mairie

DEPARTEMENT  
DE L'ORNE

\*\*\*

VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_20-DE



20240325\_20

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**TE61**  
**Avenant à l'acte**  
**constitutif du**  
**groupement de**  
**commande**  
**pour l'achat**  
**d'énergies**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEMOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE

D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY

C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN

A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2197-5 et L.2113-6 du code de la commande public et suivants,

Vu l'article 12 de l'acte constitutif du groupement de commande pour l'achat d'énergies, joint en annexe,

Vu l'avenant portant modification de l'article 5 et modification du tableau des frais de fonctionnement de l'article 8 de l'acte constitutif, joint en annexe, Vu le projet de protocole d'accord transactionnel entre la société ELECTRICITE DE FRANCE et le syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE ORNE,

Considérant qu'un groupement d'achat d'énergie a été formé en vue de favoriser chez les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices l'achat d'énergie et la mise en œuvre efficace des opérations de mise en concurrence ;

Considérant que le syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE ORNE a été désigné en tant que Coordinateur du Groupement ;



Considérant qu'un marché subséquent n°2 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les membres du Groupement de commandes a été conclu par le syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE ORNE et la société EDF en date du 26 août 2022 au profit des Membres ;

Considérant qu'au cours de l'exécution de la première année de ce marché, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023, les Membres ont constaté de multiples retards et manquements dans l'exécution des prestations par leur fournisseur la société EDF ;

Considérant que dans le cadre d'un règlement amiable de leur différend entre la société EDF et le Groupement d'achat, un protocole d'accord a été établi entre les parties, lequel prévoit notamment l'indemnisation, par EDF au profit du Groupement, d'un montant total de 1.496.030,80 € réparti entre l'ensemble des membres actifs du Groupement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au *pro rata* du nombre de point de livraison ouvert par chaque membre au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant le rôle actuel incombant au Coordinateur TERRITOIRE D'ENERGIE ORNE d'assistance des membres du Groupement, de préparation et de conclusion des avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et de gestion des contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés ;

Considérant que, en vue de faciliter et de simplifier la coordination et la gestion à bonne fin des procédures précontentieuses pouvant concerner les intérêts collectifs des membres du Groupement et compte tenu du nombre important d'acteur impliqué, il apparaît nécessaire de permettre au Coordinateur du Groupement d'intervenir au nom et pour le compte des Membres, y compris par la signature d'une transaction, après que ces derniers ont été préalablement informés et consultés de ses démarches et de l'évolution du litige ;

Considérant que le Conseil Municipal est informé du projet de protocole d'accord transactionnel établi en concertation avec la société EDF et que la poursuite de cette procédure amiable nécessite une modification par voie d'avenant de l'acte constitutif du Groupement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (Monsieur Ph. Auvray ne prend pas part au vote) :

- **APPROUVE** l'avenant portant modification de l'article 5 de l'acte constitutif et modification du tableau des frais de fonctionnement de l'article 8 de l'acte constitutif ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_20-DE



- **AUTORISE** le [organe exécutif] ou son représentant à signer l'avenant portant modification de l'article 5 de l'acte constitutif et modification du tableau des frais de fonctionnement de l'article 8 de l'acte constitutif, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel et ses annexes établis entre la société EDF et le syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE en sa qualité de Coordinateur ;
- **SOLLICITE** le Coordinateur TERRITOIRE D'ENERGIE dans sa mission d'assistance et de représentation pour la résolution amiable du litige et **AUTORISE**, à cette fin et conformément à l'acte constitutif modifié, la signature du protocole d'accord transactionnel par son Président en exercice ou son représentant ;

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER



Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 19

*H. Hauris*  
Le Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102939-20240325-20240325\_20-DE



Territoire  
d'énergie

ORNE

# AVENANT

Portant modification du rôle du coordonnateur défini à l'article 5 et du tableau des frais de fonctionnement de l'article 8

# ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIES

Avenant porté conformément à la délibération 2023-AG-57 du 15 décembre 2023 du comité syndical

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, est constitué un groupement de commandes entre le Territoire d'énergie Orne et ses membres.

Te<sup>61</sup>



**ARTICLE 1 : COMPLEMENT A L'ARTICLE 5 – « ROLE DU COORDONNATEUR »**

Est ajouté à l'article 5 un dernier alinéa figurant comme suit :

« Dans le prolongement de sa mission complémentaire de facilitation de la gestion des litiges ou difficultés rencontrées, le coordonnateur est chargé par l'ensemble des membres du groupement de la résolution amiable des différends avec le titulaire du marché, et ce y compris par la signature de tout document de transaction au sens de l'article L. 2197-5 du Code de la commande publique, en leur nom et pour leur compte, visant à la résolution des difficultés d'exécution du marché.

Cette mission s'exerce sans préjudice de la charge propre aux membres de gérer les précontentieux et contentieux telle que décrite à l'article 7 du présent acte constitutif.

Le pilotage des précontentieux collectifs pourra, sur sollicitation des membres, être effectué par le coordonnateur du groupement ».

**ARTICLE 2 : COMPLEMENT A L'ARTICLE 8 – « FRAIS DE FONCTIONNEMENT »**

Le tableau figurant à l'article 8 est modifié comme suit :

Qualité du membre	Point livraison (PDL)	Forfait annuel
Collectivités, établissements publics et autres établissements	Inférieur à 10 PDL	170 €
	Entre 10 PDL et de 100 PDL	340 €
	Plus de 100 PDL	510 €

**ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 : EFFET**

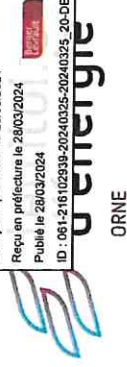
Les autres articles de l'acte constitutif initialement signé restent inchangés.

Signatures des parties	
Pour le coordonnateur	Pour le membre
A Valframbert	A: <i>Portogno au Peiche</i>
Le :	Le: <i>25 mars 2024</i>
Philippe AUVRAY Président du Te61	Le Maire
En 2 exemplaires <i>Virginie VALTIER</i>	





Envoyé en préfecture le 28/03/2024  
Reçu en préfecture le 28/03/2024  
Publié le 28/03/2024  
ID : 061-216102939-20240325-20240325\_20-DE



# ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIES

En application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est constitué un groupement de commandes entre le Territoire d'énergie Orne et ses membres.

## PREAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie au 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

La loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME et la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, précise que les acheteurs d'énergie électrique et gaz naturel soumis au Code des marchés publics devront recourir à une procédure obligatoire de mise en concurrence pour certains de leurs contrats de fourniture.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 44-1-1 du Code de l'énergie, les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques, et notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 44-1-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'un acte constitutif entre les membres du groupement, dont le Territoire d'Énergie Orne sera le coordonnateur.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui a pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis à l'article 2 de manière groupée et de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

## ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement, constitué par le présent acte constitutif, vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Acheminement et fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité,
- Acheminement et fourniture de gaz naturel et services associés à la fourniture de gaz naturel
- Acheminement, stockage et fourniture de toutes autres énergies
- Et/ ou prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code des Marchés Publics.

## ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé sur le département de l'Orne :

- Les collectivités et établissements publics, c'est-à-dire l'ensemble des personnes morales de droit public :
  - o Etat,
  - o Collectivités territoriales et leurs groupements,
  - o Etablissements publics,
  - o Groupements d'intérêt Public,
  - o SDIS, ...)
- Autres établissements, c'est-à-dire les personnes morales de droit privé suivantes :
  - o Organismes privés d'habitations à loyer modéré,
  - o Etablissements d'enseignement privé,
  - o Offices de tourisme (sous toutes les formes juridiques),
  - o Associations loi 1901 de statut privé,
  - o Etablissements de santé et paramédicaux,
  - o Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).

## ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Acte constitutif du groupement de commande pour l'achat d'énergies  
Territoire d'énergie Orne

3 sur 9

Le Te61 est désigné coordonnateur du groupement de commande par l'ensemble des membres au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ce pour toute la durée de la présente convention. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le siège du coordonnateur est situé :  
« Rue de Gâtai - 61250 VALFRAMBERT »

## ARTICLE 5 : ROLE DU COORDONNATEUR

En sa qualité de coordonnateur, le Te61, est chargé de procéder aux opérations de désignation dans le respect des règles prévues par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé de :

- L'information des candidats sur les conditions des marchés de fournitures des énergies ;
- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par le coordonnateur, en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- La préparation, l'organisation et le secrétariat de la Commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- La rédaction du rapport de présentation du marché/accord-cadre prévu par l'article 79 du Code des marchés publics ;
- Assurer et rédiger la publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- Réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres et la notification du rejet des candidatures et des offres évincées ;
- Envoyer les convocations aux membres de la Commission d'appel d'offres ;
- Signer, notifier les marchés ;
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle du département de l'Orne ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- La reconduction du marché ou de l'accord-cadre, après accord des membres du groupement ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De faire valider, aux membres concernés, des avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord
- Gérer, le cas échéant, les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés.

Acte constitutif du groupement de commande pour l'achat d'énergies  
Territoire d'énergie Orne

4 sur 9

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique.

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie.

En pratique, il s'agit :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins. A cet effet, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, si besoin, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison auprès du gestionnaire et des fournisseurs ;
- D'intégrer dans le cadre des futurs marchés les demandes particulières qu'un ou plusieurs membres du groupement de commande pourraient être amenés à formuler ;
- A partir des tableaux de bord de suivi des contrats d'énergie de chacun des membres du groupement, de disposer d'éléments comparatifs probants permettant d'évaluer dans le détail son propre patrimoine au regard des moyennes des autres membres (niveau de consommation...) et, si besoin, mettre en œuvre des solutions d'amélioration ;
- De faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un des membres du groupement avec le titulaire du marché.
- De stocker et mettre à disposition les données de facturations des membres du groupement de commandes d'énergie et ainsi permettre une continuité de données au cours du temps.

#### ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offre est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) des marchés.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leurs compétences.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### ARTICLE 7 : MISSIONS DES MEMBRES

En adhérent au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur précisément la nature et l'étendue des besoins à satisfaire par point de livraison ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, gestion de la facturation, vérification de l'intégration ou la suppression de points de livraison, application de pénalités... ;
- D'informer le coordonnateur sur la bonne exécution du marché ou les difficultés rencontrées ;

- De participer financièrement aux frais de gestion du groupement conformément à l'article 6 ci-dessus.
- De gérer les précontentieux et contentieux afférents à l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés par le groupement.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur devra et sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis ne seront pas inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement.

Tous nouveaux points de livraison souscrits, par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés suivant les conditions définies dans les dits marchés et/ou accords-cadres.

#### ARTICLE 8 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions du coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Le Te61 est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée annuellement.

Cette indemnisation, versée annuellement par un membre du groupement, est due dès l'instant où il devient partie prenante aux marchés et/ou accords-cadres passés par le coordonnateur. A cet effet, le Te61 émet un titre de recettes pour chacun des membres participants au marché, dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Le montant de la participation financière des membres, est établi selon le nombre de PDL engagé dans le marché et/ou accord cadre, voir tableau suivant :

Qualité du membre	Point livraison (PDL)	Forfait annuel
Collectivités et établissements publics	Inférieur à 10 PDL	100 €
	Entre 10 PDL et de 100 PDL	200 €
	Plus de 100 PDL	300 €
Autres établissements		300 €

## ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou par délibération de celle-ci, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Cependant, tout nouveau membre ne pourra pas prendre part à un accord-cadre et/ou un marché en cours. En conséquence, cette adhésion ne pourra prendre d'effet qu'à l'occasion du lancement d'une future procédure de passation d'un accord-cadre ou d'un marché public.

L'adhésion prend effet à compter de la réception, par le coordonnateur, de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et/ou marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

En tout état de cause, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou du marché subséquent en cours.

## ARTICLE 10 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est qualifié de « permanent » conformément aux termes de l'article 6.2 (« le groupement de commandes ») de la circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.

A la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations des collectivités membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente-convention. Celle-ci sera applicable, pour chaque membre, à compter de la notification, au coordonnateur, de la décision ou de la délibération exécutoire d'adhésion de chaque membre.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

## ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent acte est résilié de plein droit en cas de disparition du besoin visés à l'article 2 de chaque membre du groupement

## ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement au moment de la modification, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. L'intégration ou la suppression de membres du groupement de commandes ne donne toutefois pas lieu à la conclusion d'un avenant.

## ARTICLE 13 – LITIGES RELATIFS AU PRESENT ACTE

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposants. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties feront appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Caen dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

## ARTICLE 14 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

A défaut d'accord amiable entre les pouvoirs adjudicateurs du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les autres membres du groupement sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie par les membres du groupement d'un commun accord.

Signatures des parties	
Pour le coordonnateur	Pour le membre
A Valframbert	A :
Le :	Le :
Philippe AUVRAY Président du Te61	



Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 061-216102899-20240328-20240325\_20-DE



En 2 exemplaires

DEPARTEMENT  
DE L'ORNE  
\*\*\*  
VILLE  
DE  
MORTAGNE  
AU  
PERCHE

Envoyé en préfecture le 28/03/2024  
Reçu en préfecture le 28/03/2024  
Publié le 28/03/2024  
ID : 061-216102939-20240325-20240325\_21-DE

20240322\_21

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

\*\*\*

SEANCE du 22 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-deux mars à dix-neuf heures,

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Décisions du  
Maire (n°134 à  
n°135 et de n°1  
à n° 13)**

**Etaient présents :**

V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, M. BESNARD, M. BOURHIS, A. GAL, J.P. MADELAINE, M.H. LAMOUR, P. AUVRAY, F. MALASSIS, A. FERNADES DIAS, A. GOUIN, F. GUIBERT

**Absents :** J.P. SAUVAGE, M. LOUVEL, J. POIRIER, V. PIERRE, J.F. LEBOUCHER

**Absente excusée :** H. PAESEN

**Absents et représentés :**

A. LAFFITTE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE  
D. PASQUERT qui a donné pouvoir à P. AUVRAY  
C. DECAEN qui a donné pouvoir à A. GOUIN  
A. JOUSSELIN qui a donné pouvoir à F. MALASSIS

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N° 20210705\_1 du 5 juillet 2021 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **PREND ACTE** des décisions du maire qui lui ont été transmises.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,  
Virginie VALTIER

Date de convocation : 11.03.2024  
Nbre conseillers : 27  
Nbre de présents : 17  
Nbre de votants : 21

*Virginie Valtier*  
do Secrétaire de séance

